

# Article 1001 – Zone d'industrie lourde (IH)

Dispositions	Notes
<p><b>Objectifs</b></p> <p>Les objectifs de la zone d'industrie lourde consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• autoriser différents aménagements industriels, dont ceux qui, en raison de leur nature, produisent du bruit, des émanations et des odeurs nauséabondes et qui sont dangereux ou nocifs, conformément à la désignation de la zone industrielle et logistique du Plan officiel;</li><li>• autoriser les aménagements auxiliaires de petite échelle destinés à servir les employés du voisinage immédiat;</li><li>• respecter des normes d'aménagement permettant de veiller à ce que les aménagements industriels n'aient pas d'incidence sur les secteurs non industriels attenants.</li></ul>	<p>La zone d'industrie lourde (IH) met en œuvre les politiques de la <u>sous-section 6.4</u> du Plan officiel de la désignation industrielle et logistique. L'objectif de la zone d'industrie lourde consiste à autoriser différents aménagements industriels, dont ceux qui, en raison de la nature de leurs opérations, produisent du bruit, des émanations et des odeurs qui sont dangereuses ou nocives.</p> <p>Cette nouvelle zone remplace les dispositions relatives à la zone et aux sous-zones dans les articles 201 et 202 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).</p> <p>Nous avons modifié la déclaration des objectifs pour qu'elle concorde avec la définition modifiée de la « zone d'emploi » dans la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.</p>
<p><b>Aménagements autorisés</b></p> <p>(1) Sont autorisés, dans la zone d'industrie lourde, les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• aménagements industriels légers;</li><li>• ateliers de carrosserie;</li><li>• centres de recherche-développement;</li><li>• cours d'entreposage;</li><li>• crématoriums;</li><li>• entrepôts;</li><li>• établissements de collecte des feuilles et des résidus de jardinage;</li><li>• établissements de production de cannabis intérieure;</li><li>• établissements de service au volant;</li><li>• établissements de traiteur;</li><li>• établissements de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds;</li><li>• installations de traitement et de transfert des déchets;</li><li>• stations-service;</li><li>• services d'urgence;</li><li>• terminaux routiers;</li><li>• utilisations d'industrie lourde.</li></ul>	<p><b>Paragraphe (1)</b> – Nous avons initialement repris les articles 201 et 202 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) et nous les avons regroupés dans la même zone, pour ensuite les modifier conformément aux aménagements autorisés dans la définition révisée de la « zone d'emploi » selon la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>. Dans la deuxième version provisoire, nous avons aussi reclassé les établissements de production de cannabis parmi les aménagements autorisés pour reprendre les autorisations existantes dans la zone d'industrie lourde.</p>
<p><b>Aménagements conditionnels</b></p> <p>(2) Les aménagements conditionnels suivants sont aussi autorisés dans la zone d'industrie lourde, à la condition que la superficie brute de chaque aménagement ne soit pas supérieure à 300 m<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• centres de formation</li><li>• établissements de microdistribution;</li><li>• entreprises de services personnels;</li><li>• lave-autos;</li><li>• lieux de rassemblement, limités à un pôle d'emploi listé dans le paragraphe (1);</li><li>• postes d'essence;</li><li>• restaurants.</li></ul>	<p><b>Paragraphe (2)</b> – Nous avons révisé le paragraphe 201 (2) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>.</p> <p><b>Paragraphe (2)</b> – Nous avons modifié ce paragraphe conformément aux aménagements autorisés dans la définition révisée de la « zone d'emploi » de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.</p> <p><b>Dispositions supprimées dans la PREMIÈRE VERSION PROVISOIRE</b> – Nous avons supprimé les paragraphes (4) et (5) sur les aménagements conditionnellement autorisés conformément à la définition révisée de la « zone d'emploi » de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.</p>
<p><b>Dispositions relatives à la zone</b></p>	<p><b>Paragraphe (3)</b> – Nous avons repris le paragraphe 201 (4) de la version</p>

(3) La superficie des locaux à vocation de vente et d'exposition accessoires à un aménagement autorisé ne doit pas être supérieure à 300 m<sup>2</sup> ou 25 % de la superficie brute de cet aménagement.

(4) Les dispositions du tableau 1001 s'appliquent à la la zone d'industrie lourde.

Tableau 1001 – Dispositions relatives à la zone d'industrie lourde (IH)		
Mécanismes de zonage		Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m <sup>2</sup> )		4 000
(b) Largeur minimum du lot (m)		Aucun minimum
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		7,5
(d) Marges de retrait minimums de la cour latérale intérieure (m)	(i) lorsqu'elle est contiguë à une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6, ou à une zone INZ	15
	(ii) dans tous les autres cas	7,5
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		7,5
(f) Marges de retrait minimums de la cour arrière (m)	(i) lorsqu'elle est contiguë à une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6, ou à une zone INZ	15
	(ii) dans tous les autres cas	7,5
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		22
(h) Superficie bâtie maximum (%)		65
(i) Largeur minimum de l'espace paysagé (m)	(i) lorsqu'il est contigu à une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6, ou à une zone INZ	7,5
	(ii) dans tous les autres cas	3

actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250) en apportant, dans la deuxième version provisoire, des modifications mineures au libellé afin de nous assurer que les mêmes dispositions s'appliquent aux locaux à vocation de vente et d'exposition accessoires dans toutes les zones.

**Paragraphe (4) – Tableau 1001 –** Nous avons révisé le paragraphe 201 (3) de la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250). Nous avons supprimé l'indice maximum de superficie et ajouté la surface bâtie maximum.

# Article 1002 – Zone industrielle et logistique (IL)

Dispositions	Notes
<p><b>Objectifs</b></p> <p>Les objectifs de la Zone industrielle et logistique consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• autoriser différents aménagements industriels légers dont l'impact est faible ou modéré conformément à la désignation de la zone industrielle et logistique du Plan officiel sur les sites appelés à regrouper des activités d'entreposage et de distribution;</li><li>• autoriser les aménagements auxiliaires de petite échelle destinés à servir les employés du voisinage immédiat ;</li><li>• prévoir des normes d'aménagement permettant de s'assurer que les aménagements industriels n'ont pas d'incidence sur les zones non industrielles attenantes.</li></ul>	<p>La zone industrielle et logistique permet de mettre en œuvre les politiques de la <u>sous-section 6.4</u> du Plan officiel pour la désignation de la zone industrielle et logistique. Cette nouvelle zone remplace les dispositions propres aux zones et aux sous-zones dans les articles 199, 200, 203, 204, 205 et 206 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008 250) pour la zone d'industrie générale (IG), la zone d'industrie légère (IL) et la zone de parc d'affaires et industriel (IP).</p> <p>Les sous-zones IL1, IL2 et IL3 ont été supprimés dans la troisième version provisoire. La sous-sous-zone IL1 n'est plus nécessaire puisque les tailles de lot plus petites de cette zone ont été reprises dans la zone principale. Les sous-zones IL2 et IL3 visaient à assurer la transition avec les quartiers, mais c'est le propos de la désignation industrielle polyvalente.</p>
<p><b>Aménagements autorisés</b></p> <p>(1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone industrielle et logistique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• ateliers de carrosserie;</li><li>• centres de recherche-développement;</li><li>• cours d'entreposage;</li><li>• crématoriums;</li><li>• entrepôts;</li><li>• établissements de service au volant;</li><li>• établissements de traiteur;</li><li>• établissements de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds;</li><li>• installations de traitement et de transfert des déchets;</li><li>• stations-service;</li><li>• service d'urgence;</li><li>• terminaux routiers;</li><li>• utilisations d'industrie légère.</li></ul>	<p><b>Paragraphe (1) –</b> Nous avons initialement révisé les alinéas 199 (1) (a), 203 (1) (a) et 205 (1) (a) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), puis nous les avons modifiés conformément aux aménagements autorisés dans la définition révisée de la « zone d'emploi » de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.</p>
<p><b>Aménagements conditionnels</b></p> <p>(2) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans la zone industrielle et logistique, à la condition que chaque aménagement ne s'étende pas sur une superficie brute de plus de 300 m<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• centres de formation</li><li>• centres de microdistribution;</li><li>• lave-autos;</li><li>• lieux de rassemblement, limités à un pôle d'emploi listé dans le paragraphe (1);</li><li>• postes d'essence;</li><li>• restaurants.</li></ul> <p>(3) Les établissements de production de cannabis intérieure sont également autorisés dans la zone industrielle et logistique, à la condition que la superficie brute ne soit pas supérieure à 350 m<sup>2</sup>.</p>	<p><b>Paragraphe (2) –</b> Nous avons révisé les paragraphes 199 (2), 203 (2) et 205 (2) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).</p> <p><b>Paragraphe (2) –</b> Nous avons révisé ce paragraphe dans la troisième version provisoire pour refléter les aménagements autorisés par la définition révisée de la « zone d'emploi » de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.</p> <p><b>Paragraphe (3) –</b> Nous avons révisé les alinéas 199 (1) (a), 203 (2) (f) et 205 (2) (f) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).</p> <p><b>Dispositions supprimées dans la PREMIÈRE VERSION PROVISOIRE</b> – Nous avons supprimé le</p>

paragraphe (4) conformément à la définition de la « zone d'emploi » dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).

## Dispositions relatives à la zone

- (4) Un établissement de vente et d'exposition accessoire d'un aménagement autorisé ne peut pas avoir une superficie de plus de 300 m<sup>2</sup> ni occuper plus de 25 % de la superficie brute de l'aménagement dont il est accessoire.
- (5) Les dispositions du tableau 1002 produisent leurs effets dans la zone industrielle et logistique.

Tableau 1002 – Dispositions relatives à la zone industrielle et logistique (IL)		
Mécanismes de zonage		Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m <sup>2</sup> )	(i) viabilisé	24 000
	(ii) non viabilisé	4 000
(b) Largeur minimum du lot (m)	(i) viabilisé	Aucun minimum
	(ii) non viabilisé	50
(c) Marges de retrait minimums de la cour avant (m)	(i) viabilisé	3
	(ii) non viabilisé	8
(d) Marges de retrait minimums de la cour latérale intérieure (m)	(i) lorsqu'elle est contiguë à une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6 ou à une zone INZ	15
	(ii) lorsqu'elle est contiguë à toute autre zone	3
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	(i) viabilisée	3
	(ii) non viabilisée	8
(f) Marges de retrait minimums de la cour arrière (m)	(i) lorsqu'elle est contiguë à une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6 ou à une zone INZ	15
	(ii) lorsqu'elle est contiguë à toute autre zone	3
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	(i) à moins de 20 m d'une limite de propriété contiguë à une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6 ou à une zone INZ	11
	(ii) dans tous les autres cas	22
(h) Superficie maximum bâtie (%)	(i) viabilisée	65
	(ii) non viabilisée	50
(i) Largeur maximum de l'espace paysagé (m)	(i) lorsqu'il est contigu à une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6, à une zone INZ ou à une rue	3
	(ii) dans tous les autres cas	Aucun minimum

**Paragraphe (4)** – Nous avons repris les paragraphes 199 (4), 203 (4) et 205 (4) de la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).

**Paragraphe (5) – Tableau 1002** – Nous avons repris les dispositions des articles 199, 200, 203, 204, 205 et 206 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250) et les avons harmonisées pour créer les dispositions de la zone viabilisée IL (Zone industrielle et logistique) dans la version provisoire du nouveau *Règlement de zonage*. (

Nous avons prévu des dispositions distinctes qui s'appliquent aux terrains non dotés de réseau d'aqueduc ou d'égout municipaux. Les dispositions portant sur les terrains non viabilisés s'inspirent des dispositions de la Zone RIL (zone industrielle et logistique du secteur rural) de l'article 1307 de la version provisoire du nouveau *Règlement de zonage*.

# Articles 1002-1 à 1002-3 – Sous-zones industrielles et logistiques

Article 1002-1 – Sous-zone industrielle et logistique 1 (IL-1)	
Dispositions	Notes
<p><b>Dispositions relatives à la zone</b></p> <p>(1) Dans la sous-zone IL-1, le tableau 1002 produit ses effets, sauf que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la superficie minimum du lot desservi par des services municipaux complets est de 2 000 m<sup>2</sup>;</li> <li>(b) la superficie minimum du lot non viabilisé est de 4 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p><b>Paragraphe (1)</b> – Nouvelles dispositions portant sur les lots existants dont la superficie est inférieure à celle qui est prévue dans le tableau 1002</p>
Article 1002-2 – Sous-zone industrielle et logistique 2 (IL-2)	
Dispositions	Notes
<p><b>Aménagements interdits</b></p> <p>(1) Malgré l’alinéa (1) de l’article 1002, les aménagements suivants sont interdits dans la sous-zone IL-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• crématoriums;</li> <li>• installations de production de cannabis;</li> <li>• installations de traitement et de transfert des déchets.</li> </ul>	<p>L’objectif de la sous-zone industrielle et logistique 2 (IL-2) consiste à autoriser les aménagements industriels légers de moindre impact et non nocifs de concert avec les aménagements sensibles, ce qui permet d’assurer la transition entre la zone IL (Zone industrielle et logistique) et les aménagements fonciers sensibles attenants.</p> <p><b>Paragraphe (1)</b> – Nouvelles dispositions pour préciser les aménagements qui sont interdits</p>
Article 1002-3 – Sous-zone industrielle et logistique 1 (IL-3)	
Dispositions	Notes
<p><b>Aménagements interdits</b></p> <p>(1) Malgré l’alinéa (1) de l’article 1002, les aménagements suivants sont interdits dans la sous-zone IL-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• crématoriums;</li> <li>• installations de production de cannabis;</li> <li>• installations de traitement et de transfert des déchets.</li> </ul>	<p>Cette sous-zone est appelée à s’appliquer aux lots existants dont la superficie est inférieure à celle qui est indiquée dans les dispositions de la zone IL-3.</p> <p><b>Paragraphe (1)</b> – Nouvelles dispositions pour préciser les aménagements qui sont interdits</p>
<p><b>Dispositions relatives à la zone</b></p> <p>(2) Dans la sous-zone IL-3, le tableau 1002 produit ses effets, sauf que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la superficie minimum du lot desservi par des services municipaux complets est de 2 000 m<sup>2</sup>;</li> <li>(b) la superficie minimum du lot non viabilisé est de 4 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p><b>Paragraphe (2)</b> – Nouvelles dispositions portant sur les lots existants dont la superficie est inférieure à celle qui est prévue dans le tableau 1002</p>

# Article 1003 – Zone industrielle mixte (IM)

Dispositions	Notes
<p><b>Objet</b></p> <p>Les objectifs de la zone industrielle mixte consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• autoriser des aménagements industriels légers mixtes dans les parcs industriels, conformément à la désignation de la zone industrielle mixte du Plan officiel;</li><li>• autoriser différents établissements de service et commerces de détail limités dans leur taille pour servir les employés et les résidents des environs;</li><li>• respecter des normes d'aménagement permettant de veiller à ce que les aménagements industriels n'aient pas d'incidence sur les secteurs non industriels attenants.</li></ul>	<p>La zone industrielle mixte permet de mettre en œuvre les politiques de la <a href="#">sous-section 6.5</a> du Plan officiel pour la désignation industrielle mixte. Cette nouvelle zone remplace les dispositions spécifiques relatives aux zones et aux sous-zones des articles 199, 200, 203, 204, 205 et 206 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) pour la zone IG (Zone d'industrie générale), la zone IL (Zone d'industrie légère) et la zone IP (Zone de parc industriel).</p>
<p><b>Aménagements autorisés</b></p> <p>(1) Sont autorisés, dans la zone industrielle mixte, les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• atelier de carrosserie;</li><li>• centre de données;</li><li>• centre de microdistribution;</li><li>• centre de recherche-développement;</li><li>• centre de services gouvernementaux;</li><li>• chenil;</li><li>• concession automobile;</li><li>• crématorium;</li><li>• entrepôt;</li><li>• établissement de production de cannabis, en intérieur;</li><li>• établissement de traiteur;</li><li>• établissement de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds;</li><li>• garage de stationnement;</li><li>• parc de stationnement;</li><li>• pépinière;</li><li>• service d'urgence;</li><li>• station-service automobile;</li><li>• studio de diffusion et de production;</li><li>• utilisation d'industrie légère.</li></ul>	<p><b>Paragraphe (1)</b> – Nous avons révisé l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 199, l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 203 et l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 205 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) pour mettre en œuvre les politiques de la sous-section 6.5 du Plan officiel.</p> <p><b>Paragraphe (1)</b> – Nous avons ajouté, dans les aménagements autorisés, les centres de données, qui constituent des aménagements fonciers nouvellement définis.</p>
<p><b>Aménagements conditionnels</b></p> <p>(2) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans la zone industrielle mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• centre de formation;</li><li>• commerce de détail, limité à un magasin de proximité ou à un magasin d'alimentation au détail;</li><li>• concessionnaire automobile;</li><li>• entreprise de services personnels;</li><li>• établissement de soins pour animaux;</li><li>• établissement d'instruction;</li><li>• établissement médical;</li><li>• lave-auto;</li><li>• poste d'essence;</li><li>• restaurant.</li></ul> <p>Sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>(a) chaque aménagement ne doit pas s'étendre sur une superficie brute de plus de 300 m<sup>2</sup>;</p> <p>(b) la superficie brute cumulative des aménagements sur un lot énumérés au paragraphe (2) ne doit pas être supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>(3) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans la zone industrielle mixte, à la condition que chaque aménagement ne s'étende pas sur une superficie brute de plus de 3 000 m<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• établissement de divertissements intérieurs;</li></ul>	<p><b>Paragraphe (2)</b> – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 199, le paragraphe (2) de l'article 203 et le paragraphe (2) de l'article 205 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>.</p> <p><b>Paragraphe (3)</b> – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 199, le paragraphe (2) de l'article 203 et le paragraphe (2) de l'article 205 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>.</p>

- établissement récréatif et sportif;

(4) Les immeubles de bureaux sont également autorisés dans la zone industrielle mixte, à la condition que leur superficie brute ne soit pas supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

**Paragraphe (4)** – Nouvelle disposition visant à mettre en œuvre la politique 12) de la sous-section 3.5 du Plan officiel.

## Dispositions relatives à la zone

(5) La superficie des locaux à vocation de vente et d'exposition accessoires à un aménagement autorisé ne doit pas être supérieure à 300 m<sup>2</sup> ou 25 % de la superficie brute de cet aménagement.

(6) Les dispositions figurant dans le tableau 1003 s'appliquent à la zone industrielle mixte :

Tableau 1003 – Dispositions relatives à la zone industrielle mixte (IM)		
Mécanismes de zonage		Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m <sup>2</sup> )		1 000
(b) Largeur minimum du lot (m)		Aucun minimum
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		3
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) jouxtant une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6 ou à une zone INZ	15
	(ii) dans tous les autres cas	3
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		3
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	(i) jouxtant une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6 ou à une zone INZ	15
	(ii) dans tous les autres cas	3
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	(i) à moins de 20 m d'une limite de propriété contiguë à une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6 ou à une zone INZ e	11
	(ii) dans tous les autres cas	22
(h) Superficie maximum bâtie (%)		65
(i) Largeur minimum de l'espace paysagé (m)	(i) jouxtant une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6, à une zone INZ ou à une rue	3
	(ii) dans tous les autres cas	Aucun minimum

**Paragraphe (6) – tableau 1003** – Nous avons harmonisé les dispositions des articles 199, 200, 203, 204, 205 et 206 de la version actuelle du *Règlement de zonage* pour permettre de créer les dispositions de la zone IM (Zone industrielle mixte) dans la version provisoire du *Règlement de zonage*.

# Article 1004 – Zone d’infrastructures de transport aérien (T1)

Dispositions	Notes
<p><b>Objectifs</b></p> <p>Les objectifs de la Zone d’infrastructures de transport aérien consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• autoriser les infrastructures de transport aérien et les aménagements qui appuient l’exploitation aéroportuaire de l’Aéroport de Carp et des environs;</li><li>• autoriser différents aménagements commerciaux et industriels à l’intention des passagers et des employés dans les infrastructures de transport.</li></ul>	<p>Nous avons révisé cet article d’après l’article 208 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).</p>
<p><b>Aménagements autorisés</b></p> <p>(1) Sont autorisés, dans la Zone d’infrastructures de transport aérien, les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• aéroports;</li><li>• banques;</li><li>• bureaux;</li><li>• centres de formation</li><li>• centres de recherche-développement;</li><li>• cours d’entreposage;</li><li>• établissements d’enseignement postsecondaire;</li><li>• établissements d’instruction;</li><li>• établissements de service au volant;</li><li>• établissements de soins des animaux;</li><li>• établissements de vente, de location et d’entretien de matériel et de poids lourds;</li><li>• entreprises de services personnels;</li><li>• entrepôts;</li><li>• garages de stationnement;</li><li>• hôtels;</li><li>• installations de divertissements intérieurs;</li><li>• lieux de rassemblement;</li><li>• magasins de détail;</li><li>• parcs de stationnement;</li><li>• restaurants;</li><li>• stations-service;</li><li>• terminaux routiers;</li><li>• utilisations d’industrie légère.</li></ul>	<p><b>Paragraphe (1)</b> – Nous avons révisé le paragraphe 208 (4) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Nous avons simplifié la notion de « Magasins de détail » dans les cas où la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> limite l’appellation à la définition d’un « magasin d’usine ». Les établissements de soins des animaux, les banques, les établissements de service au volant et les stations d’essence font désormais partie des aménagements autorisés dans la deuxième version provisoire.</p>
<p><b>Aménagements conditionnels</b></p> <p>(2) une habitation est autorisée dans la Zone d’infrastructures de transport aérien, à condition :</p> <p>(a) qu’elle soit aménagée sur le même lot que l’aéroport et y soit associée.</p>	<p><b>Paragraphe (2)</b> – Nous avons révisé le paragraphe 208 (4) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) pour supprimer le renvoi précis au concierge ou au gardien de sécurité, puisque le <i>Règlement de zonage</i> ne permet pas de réglementer ceux qui vivent dans un logement.</p>

## Dispositions relatives à la zone

- (3) Les dispositions figurant dans le tableau 1004 s'appliquent à la Zone d'infrastructures de transport aérien :

Tableau 1004 – Dispositions relatives à la Zone d'infrastructures de transport aérien (T1)	
Mécanismes de zonage	Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m <sup>2</sup> )	Aucun minimum
(b) Largeur minimum du lot (m)	Aucun minimum
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	12
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	4,5
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	12
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	7,5
(g) Superficie maximum bâtie (%)	50
(h) Distance minimum entre les bâtiments sur le même lot (m)	10
(i) Bande tampon paysagée minimum contiguë au chemin Carp, ou à toute zone à l'exception d'une Zone RIL (m)	10
(j) Marge de retrait minimum d'un îlot d'essence ou d'un réservoir de stockage dans la zone RR (m)	150

**Paragraphe (3)** – Nous avons repris le tableau 208 du paragraphe 208 (5) de la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).

# Article 1005 – Zone d’infrastructures de transport (T2)

Dispositions	Notes																				
<p><b>Objectifs</b></p> <p>Les objectifs de la Zone d’infrastructures de transport consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• autoriser l’aménagement à Ottawa d’infrastructures de transport ferroviaire et de transport transurbain en surface, ainsi que les aménagements conditionnels à l’intention des employés et du public voyageur et améliorer les infrastructures de transport.</li> </ul>	<p>Nous avons révisé cet article d’après les articles 209 et 210 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).</p> <p>La première version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i> comprenait l’article 1006 destiné aux dépôts d’autobus; nous avons remplacé dans cet article la fonction dudit article 1006.</p>																				
<p><b>Aménagements autorisés</b></p> <p>(1) Sont autorisés, dans la Zone d’infrastructures de transport, les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• centres de services gouvernementaux;</li> <li>• dépôt d’autobus;</li> <li>• garage de stationnement;</li> <li>• gare ferroviaire;</li> <li>• parc de stationnement;</li> <li>• service d’urgence.</li> </ul>	<p><b>Paragraphe (1)</b> – Nous avons révisé le paragraphe 209 (1) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).</p>																				
<p><b>Aménagements conditionnels</b></p> <p>(2) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans la Zone d’infrastructures de transport à la condition de se trouver sur le même lot que les aménagements autorisés et listés dans le paragraphe (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agence de location d’automobiles;</li> <li>• entreprise de services personnels;</li> <li>• établissement de microdistribution;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• magasins de détail;</li> <li>• restaurants.</li> </ul>	<p><b>Paragraphe (2)</b> – Nous avons révisé le paragraphe 209 (2) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Nous avons ajouté l’hôtel et l’établissement de microdistribution parmi les aménagements conditionnels. Il s’agit d’aménagements compatibles destinés au public voyageur et adaptés à la fonction de la gare.</p> <p>L’alinéa 209 (2) (b) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) qui oblige à implanter les aménagements conditionnels dans une gare ferroviaire a été supprimé. En conséquence, ces aménagements seront autorisés sur le lot, et non seulement dans la gare.</p>																				
<p><b>Dispositions relatives à la zone</b></p> <p>(3) Les dispositions figurant dans le tableau 1005 s’appliquent à la Zone d’infrastructures de transport :</p> <table border="1" data-bbox="90 2107 1316 2694"> <caption>Tableau 1005 – Dispositions relatives à la Zone d’infrastructures de transport (T2)</caption> <thead> <tr> <th>Mécanismes de zonage</th> <th>Dispositions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(a) Superficie minimum du lot (m<sup>2</sup>)</td> <td>Aucun minimum</td> </tr> <tr> <td>(b) Largeur minimum du lot (m)</td> <td>Aucun minimum</td> </tr> <tr> <td>(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)</td> <td>Aucun minimum</td> </tr> <tr> <td>(d) Marges de retrait minimums de la cour latérale intérieure (m)</td> <td>Aucun minimum</td> </tr> <tr> <td>(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)</td> <td>Aucun minimum</td> </tr> <tr> <td>(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)</td> <td>Aucun minimum</td> </tr> <tr> <td>(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>(h) Indice de superficie maximum</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>(i) Zone tampon paysagée minimum contiguë à la ligne du lot (m)</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>	Mécanismes de zonage	Dispositions	(a) Superficie minimum du lot (m <sup>2</sup> )	Aucun minimum	(b) Largeur minimum du lot (m)	Aucun minimum	(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	Aucun minimum	(d) Marges de retrait minimums de la cour latérale intérieure (m)	Aucun minimum	(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	Aucun minimum	(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	Aucun minimum	(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	18	(h) Indice de superficie maximum	3	(i) Zone tampon paysagée minimum contiguë à la ligne du lot (m)	3	<p><b>Paragraphe (3)</b> – Nous avons révisé ce paragraphe pour le regrouper dans la même norme d’aménagement plus permissive.</p>
Mécanismes de zonage	Dispositions																				
(a) Superficie minimum du lot (m <sup>2</sup> )	Aucun minimum																				
(b) Largeur minimum du lot (m)	Aucun minimum																				
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	Aucun minimum																				
(d) Marges de retrait minimums de la cour latérale intérieure (m)	Aucun minimum																				
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	Aucun minimum																				
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	Aucun minimum																				
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	18																				
(h) Indice de superficie maximum	3																				
(i) Zone tampon paysagée minimum contiguë à la ligne du lot (m)	3																				